

Convention financière 2009

ALE : Agence Locale de L'énergie

Entre :

✓ **L'ASSOCIATION AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DE BORDEAUX.**
Association de type loi de 1901, déclarée en Préfecture le 24 janvier 2007 et dont le siège social est situé «Les Jardins de Gambetta » - Tour 1- 74, rue Georges Bonnac – 33000 Bordeaux, représentée par sa Présidente, Mme Laure CURVALE, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'association en date du 8 Mars 2007,

ci-après désignée « l'Association »

Et :

✓ **LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,** représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2009/0061 du 13 février 2009, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex.

ci-après désignée « La Communauté Urbaine de Bordeaux »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les engagements de chaque partie signataire et en particulier de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'association au titre de l'année 2009.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget prévisionnel 2009 de l'Association étant estimé à 313.500 € la Communauté a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 60.000 €

ARTICLE 3 – AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

L'Association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté s'acquittera de sa contribution selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 48.000 € suivant la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 12.000 € dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et à la réception des documents suivants :
 - les bilans, compte de résultat et annexes, détaillés, certifiés conformes par un commissaire aux comptes,
 - le rapport d'activités détaillé de l'association,
 - une note de commentaires expliquant, le cas échéant, les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association et son budget définitif certifié conforme,
 - les copies des décisions d'aides obtenues auprès des autres partenaires (délibérations...).

ARTICLE 5 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter, sur simple demande de la Communauté, devant les membres de la Commission compétente, le bilan des actions réalisées au cours de l'année ainsi que le bilan financier de l'exercice,
- à faire connaître à la Communauté tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre ses statuts actualisés.
- à transmettre à la Communauté, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents visés à l'article 4.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation express de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE SOLDE

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans le délai mentionné à l'article 4.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la Communauté pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la seule année 2009. Elle prendra fin dès le règlement du solde.

ARTICLE 9 – RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

Il est rappelé que l'association peut être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (conformément à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

10-1 – Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée en effet.

10-2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux compétent.

Fait à BORDEAUX, en 6 exemplaires le :

pour l'Agence Locale de l'Energie
la Présidente,

pour la Communauté Urbaine
de Bordeaux
le Président,

Laure CURVALE

Vincent FELTESSE

Comparatif budget prévisionnel/budget définitif*

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en €et %)	Commentaires
DEPENSES :				
TOTAL DES DEPENSES				
RECETTES :				
TOTAL DES RECETTES				
SOLDE				

* Le comparatif budget prévisionnel/budget définitif doit être annexé à la convention.